

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1837, savoir :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 4. Frais d'impression de recenseils statistiques, fr. 3,000
Art. 5. Frais de route et de séjour, 600

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Cour de cassation (personnel), 1,250
Art. 5. Cours d'appel, 7,000
Art. 5. Tribunaux de première instance et de commerce, 19,000
Art. 6. Justice de paix et tribunaux de police, 4,000

CHAPITRE III.

Art. 5. Auditeurs militaires et prévôts, 5,000

CHAPITRE V.

Art. 1^{er}. Constructions, 1,800

CHAPITRE VII.

Art. 1^{er}. Pensions, 5,200
Art. 5. Secours à des veuves d'employés, etc. 650

Total, fr. 47,500

Sont transférées au budget susmentionné ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV.

Article unique. Frais d'instruction et d'exécution, fr. 36,500

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}. Impression du *Bulletin officiel*, 11,000

Total égal, fr. 47,500

Art. 2. Une somme de cent vingt-sept mille francs des fonds disponibles au budget du mi-

nistère de la justice, pour l'exercice susmentionné, est annulée, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien des détenus, fr. 11,000

Art. 6. Achat de matières premières et salaires, 100,000

CHAPITRE IX.

*Art. 4. Subsidés pour les enfants trouvés, 16,000

Total, fr. 127,000

Art. 5. Il est ouvert au budget du ministère de la justice, pour l'exercice de 1858, un crédit supplémentaire de cent quarante-quatre mille francs, savoir :

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien des détenus, fr. 142,000

Art. 4. Frais d'impressions et de bureau, 2,000

Total, fr. 144,000

Mandons et ordonnons, etc.

40. — 29 MARS 1839. — *Loi qui proroge certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur.* (Bull. offic., n. xv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1839.

Néanmoins les membres des jurys d'examen désignés par les deux chambres pour l'année 1838 continueront leurs fonctions pendant la première session de 1839. Le gouvernement fera les nominations qui lui sont attribuées par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mars. — *Monit.* du 7. — Rapport par M. Dubus (ainé) le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Discussion le 20 mars. — Adoption par 46 voix contre 15.

Rapport au sénat par M. Van Muysen le 25 mars. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 27 mars à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 30.

(2) M. Devaux avait proposé, pour cette loi provisoire, de faire nommer les membres du jury d'examen par le gouvernement; cette proposition fut rejetée, et, pour la faire écarter, le rapporteur,

M. Dubus (ainé), a dit dans la discussion : — « La session du jury d'examen commence immédiatement après Pâques, et la chambre est à la veille de se séparer. Le mandat des membres du jury d'examen est expiré, et les chambres ne peuvent actuellement procéder à de nouvelles nominations. Dans cet état de choses, la section centrale, considérant que les membres du jury d'examen qui ont exercé leurs fonctions l'an dernier, ont mérité les suffrages de la chambre des représentants et du sénat, vous propose de proroger leurs fonctions pour l'année actuelle. Ce ne seront pas des

Art. 2. La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la première session de l'année 1840 (1).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

41. — 25 MARS 1839. — *Arrêté royal par lequel le collège du district électoral de Mons est convoqué pour le 17 avril prochain, à l'effet d'élire un membre de la chambre des représentants, en remplacement de M. Gendebien, démissionnaire.* (Bull. offic., n. xv.)

42. — 25 MARS 1839. — *Arrêté royal par lequel le collège du district électoral de Courtray est convoqué pour le 15 du mois prochain, à l'effet d'élire un représentant, en remplacement de M. Bekaert, décédé.* (Bull. offic., n. xv.)

42. — 12 MARS 1839. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de mars 1839.* (Bull. offic., n. xv.)

nominations faites au hasard, car ces personnes ont été nommées par les deux chambres à une forte majorité. Nous sommes autorisés à croire, d'après cela, que ces personnes remplissent leurs fonctions de manière à satisfaire la chambre.

« Mais, dit-on, vous renversez le principe de la loi, qui est la non-permanence des jurys d'examen. Le principe de la loi est de soumettre les membres du jury à une nomination nouvelle; mais il n'est pas écrit dans la loi que le principe est la non-permanence. Pour que la loi consacrer ce principe, il faudrait qu'elle eût dit que les membres du jury ne sont pas rééligibles. Or la loi ne le dit pas; et il n'en est pas ainsi, car chaque année la plupart des membres sont réélus. Le principe, c'est que les deux chambres procèdent à la nomination, parce que les jurys d'examen ont été institués surtout comme garantie de la liberté d'enseignement. Vous ne pouvez abandonner le droit de nomination au gouvernement, qui a ses universités qu'il dirige en opposition avec les universités libres. Nous devons adopter une mesure qui soit en harmonie avec le mode de nomination établi par la loi en vigueur. Or, je le demande, quelle est, des deux propositions faites, la mesure qui est la plus en harmonie avec la loi de septembre

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	400	19 23	7	13 64
Anvers,	51	23 85	114	12 48
Bruges,	154	23 32	259	11 57
Bruxelles,	2,460	23 06	87	12 69
Gand,	350	23 75	75	11 78
Hasselt,	430	21 50	1,710	13 »
Liège,	100	20 97	100	14 97
Louvain,	2,850	23 42	900	12 24
Namur,	555	22 91	»	»
Mons.	1,040	22 96	560	11 05
Totaux. . . .	8,170		3,812	
Prix moyen..	23 03	12 44

Nota. Il résulte des dispositions, combinées ensemble, des lois du 31 juillet 1834 et du 3 janvier 1839, ainsi que de l'état ci-dessus : 1^o Que les grains et farines de froment et de seigle sont désormais, et jusqu'au 15 juillet 1839 exclusivement, admis à l'entrée du royaume à un simple droit de balance de 50 centimes par 1000 kilog.; 2^o Que les grains et farines de froment continuent d'être prohibés à la sortie; 3^o Que les grains et farines de seigle sont admis à la sortie, à un droit de 25 cent. par 1000 kilog.; 4^o Que les pommes de terre et leurs farines sont prohibées à la sortie.

43. — 19 MARS 1839. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de*

1835? est-ce celle proposée par la section centrale qui continue à faire intervenir les chambres dans la nomination du jury d'examen, ou bien celle que propose M. Devaux, et qui renverse tout à fait ce principe en y substituant celui qui a été repoussé lors de la discussion de la loi de 1835, en attribuant au gouvernement, qui est en quelque sorte le chef de deux universités de l'Etat, la nomination de tous les membres du jury d'examen? » — *Monit.* du 21 mars.

(1) M. Verhaegen, pour étendre jusqu'à la fin de la 1^{re} session de 1839 la durée de la loi de 1837, s'est ainsi exprimé : « J'ai puisé les motifs de mon amendement dans les pétitions des élèves. J'ai pensé qu'il valait mieux en finir tout d'un coup que de faire des prorogations successives. Les élèves ne savent à quoi s'en tenir, ils espèrent toujours obtenir des prorogations. Si une fois on donne un délai suffisant en établissant que c'est le dernier, ils sauront qu'ils doivent à l'avenir s'occuper des matières sur lesquelles doit porter l'examen en vertu de la loi nouvelle. C'est pour que les élèves soient avertis à temps que j'ai proposé mon amendement, dont j'ai puisé les motifs dans la pétition des élèves de l'université de Liège. » — *Monit.* du 21 mars.